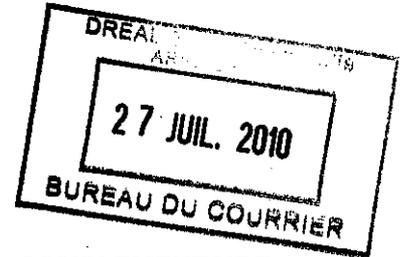




PREFET DU CALVADOS

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE**

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS
FP/CL - 2010 - B 564



ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

SOCIETE SEA (SERVICES, ENVIRONNEMENT, ACTION)

COMMUNE D'ESQUAY SUR SEULLES

Arrivé	27	JUIL	2010
REF.	257		
	Visa	Clas.	Suivi
ID	α		
IF			
YO	u		
SE	L.		α
SP			
FL			
OP			
SB	SB		
GP			
MP			
AF			

Secrétariat : ID - MNJ
Covet. GLO Suivi

CERUC

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement,

VU la décision du Conseil de l'Europe du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'annexe II de la directive 1999/31/CE,

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

VU le Plan Départemental d'élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Calvados, approuvé le 27 mai 2002,

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2005 autorisant la société SEA à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets banals et d'ordures ménagères, d'un centre de tri valorisation sur la commune d'Esquay sur Seulles,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2008 modifiant les prescriptions d'exploitation définies par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2005,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 modifiant les prescriptions d'exploitation définies par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2005,

VU la demande et le dossier technique de la société SEA du 3 mars 2010 en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation sur son site d'Esquay sur Seulles,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 08 juin 2010,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 juin 2010,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que l'arrêt de la mise en ballé nécessite de fixer des prescriptions complémentaires,

Le demandeur entendu,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES

L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2005 autorisant la société SEA, dont le siège social est situé 99 avenue de la Châtaigneraie à Rueil Malmaison (92500), à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes non dangereux sur la commune d'Esquay-sur-Seulles, est ainsi modifié.

Les prescriptions des articles suivants :

- **29.5** (initialement modifié par l'article 1.6 de l'arrêté complémentaire du 3 juillet 2008) relatif au contrôle d'admission
- **30** relatif aux conditions d'exploitation.
- **35** relatif aux moyens de lutte contre les odeurs
- **37** relatif aux envois de déchets

sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 29.5

Les déchets autorisés sur le site seront déversés directement dans l'alvéole en cours d'exploitation. Les déchets tels que les résidus de broyage automobile, mâchefers, gravats inertes, terres faiblement polluées seront déposés sur une plateforme aménagée à cet effet.

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne,
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;

- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif de refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

ARTICLE 3 : REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 30

L'installation de stockage sera exploitée par alvéoles successives d'une superficie maximum de 5 000 m², délimitées par des digues intermédiaires assurant efficacement la séparation des eaux en cours d'exploitation.

Les déchets seront déchargés, le jour de leur arrivée sur site, directement dans l'alvéole en cours d'exploitation. La mise en balle est arrêtée, les déchets ne sont admis qu'en vrac. Des déchets déjà mis en balles sur un autre site peuvent également être acceptés sous réserve d'être déchargés directement dans l'alvéole en cours d'exploitation et déchiquetés avant leur compactage (remise en vrac des balles).

A ce titre, l'exploitant mettra en place des quais de déchargement au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation pour permettre le déchargement des déchets au plus près de la zone d'enfouissement et en toute sécurité. Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements et les phénomènes de tassements différentiels. A ce titre, les déchets sont déposés et compactés en couches successives horizontales minces (30 cm environ)

Afin de limiter les surfaces de déchets à l'air libre, les déchets sont compactés sur une surface maximum de 1 500 m² sur les 5 000 m² de l'alvéole et sur une hauteur maximum de 2 mètres. Une fois la hauteur de 2 mètres atteinte et à chaque fin de semaine, les déchets et les flancs du massif de déchets seront recouverts à l'aide de matériaux inertes. A chaque fin de journée (hormis la fin de semaine), l'exploitant réalisera également une couverture des déchets avec des matériaux inertes de types sable, terre, argile ou Résidus de broyage d'automobiles (RBA).

Les casiers seront superposés jusqu'à une côte maximum conforme aux éléments de la demande d'autorisation. La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1. Ce réaménagement peut être soit un réaménagement final, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire de 30 cm de sable ou de mâchefer.

La quantité minimale de matériaux de couvertures toujours disponible, sera au moins égale à celle utilisée pour 15 jours d'exploitation.

Pour certains chargement de DIB, après contrôle visuel à l'entrée permettant d'identifier une défaillance de tri, l'exploitant pourra réaliser un déchargement dans le hangar de « mise en balle » au niveau de la RD 126 afin d'y réaliser un ultime tri des déchets encore valorisables (bois cartons, etc...). Une fois ce tri effectué, les refus de tri seront repris par un engin et amené sur la zone d'enfouissement afin d'y être traités. Outre ce cas particulier, l'ensemble des chargements seront déposés directement dans l'alvéole.

Les voies de circulation existantes sont conservées. La circulation se fera conformément au plan joint en annexe (figure 3.1)

ARTICLE 4 : REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 35

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs.

Une rampe de diffusion d'un produit inhibiteur d'odeur ne présentant aucune nocivité est utilisée dès que nécessaire.

Des contrôles de l'étanchéité du réseau de collecte du biogaz sont réalisés fréquemment et il sera remédié à toute fuite dans les meilleurs délais.

Dans l'hypothèse où il serait établi que des dégagements d'odeur fréquents et de durée conséquente en provenance des alvéoles, occasionneraient des nuisances importantes, il conviendrait au moins de procéder au confinement complet des alvéoles dans les plus brefs délais.

Après la notification du présent arrêté à l'exploitant et conformément à l'échéancier de l'article 6, l'exploitant réalisera un diagnostic odeur initial (avant de passer au compactage). Ce diagnostic comportera une caractérisation précise des sources d'émissions d'odeur et une modélisation des dispersions.

Une fois les modifications des conditions d'exploitations réalisées (arrêt de la mise en balles et passage au compactage), l'exploitant assurera un suivi quotidien des odeurs. Des inspections seront réalisées chaque jour ouvré par l'exploitant sur l'ensemble du site. Le type d'odeur, la source, le niveau de perception, la localisation et les conditions météorologiques seront à minima relevés lors de chaque contrôle. L'exploitant consignera ces résultats dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Le personnel réalisant ces opérations sera formé à la réalisation de ces inspections.

Les modalités du suivi olfactométrique pourront être adaptées le cas échéant en accord avec l'inspection des installations classées.

En outre, un second diagnostic odeur sera réalisé une fois les nouvelles conditions d'exploitation en fonctionnement, en plus du suivi quotidien réalisé.

La synthèse de ces études et les conclusions y afférentes seront reprises et présentées dans le bilan prévu à l'article 6.

ARTICLE 5 : REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 37

L'exploitation est menée de manière à limiter les envois de déchets. Afin de limiter la dispersion des éléments légers pendant le remplissage des alvéoles et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes, des écrans mobiles en grillages dont les mailles ne dépassent pas 80 mm (ou tout autre moyen équivalent) et d'une hauteur d'au moins 2 mètres (qui sera adaptée en tant que de besoin), sont placés autour des zones de déchargement de déchets.

En cas de fort vent ou de conditions météo le justifiant, l'exploitant est autorisé à décharger de manière provisoire les déchets (non fermentescibles uniquement) dans l'ancien hangar de mise en balle pour une durée maximum de 24h.

L'exploitant mettra en place des inspections régulières du site et des abords et dès que nécessaire (vent fort...), ainsi que des campagnes de ramassages d'envols le cas échéant.

Lors de chaque inspection des envois, une fiche de suivi sera remplie, et comprendra à minima :

- L'itinéraire de la tournée
- Les conditions météorologiques
- Les envois observés.
- Des photographies le cas échéant.

Les fréquences et modalités de ces contrôles pourront être revues et modifiées sur proposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant conservera l'ensemble de ces fiches dans un registre qui sera à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : ECHEANCIER

- Les modalités de l'article 4 sont applicables dès notification à l'exploitant du présent arrêté.
- Les modalités des articles 2, 3, et 5 sont applicables après réalisation de l'étude prévue à l'article 4 (diagnostic odeur initial) et en tout état de cause, au plus tard le 1^{er} octobre 2010.
- Une fois l'ensemble des prescriptions du présent arrêté en vigueur, l'exploitant réalisera une campagne de mesures des émissions sonores dans les formes prévues aux articles 10.4 à 10.6 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2005.

- Pour le 1er octobre 2011, l'exploitant est tenu d'adresser à l'inspection des installations classées un bilan comprenant :

- Un rapport de synthèse sur le suivi global de l'installation et des évolutions constatées entre les deux modes d'exploitation, reprenant particulièrement l'ensemble du suivi et études sur les odeurs, les envois et le bruit. Ce rapport fera l'objet d'une analyse détaillée de la part de l'exploitant afin de mettre en avant les points positifs et négatifs liés à ce changement de mode d'exploitation.

ARTICLE 7: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du Code de l'Environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 10 : PUBLICATION

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de ESQUAY SUR SEULLES pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

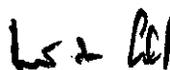
Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie et le Maire de ESQUAY SUR SEULLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Directeur de la Société Service, Environnement, Action (SEA) par lettre recommandée avec accusé de réception.

CAEN, le 22 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

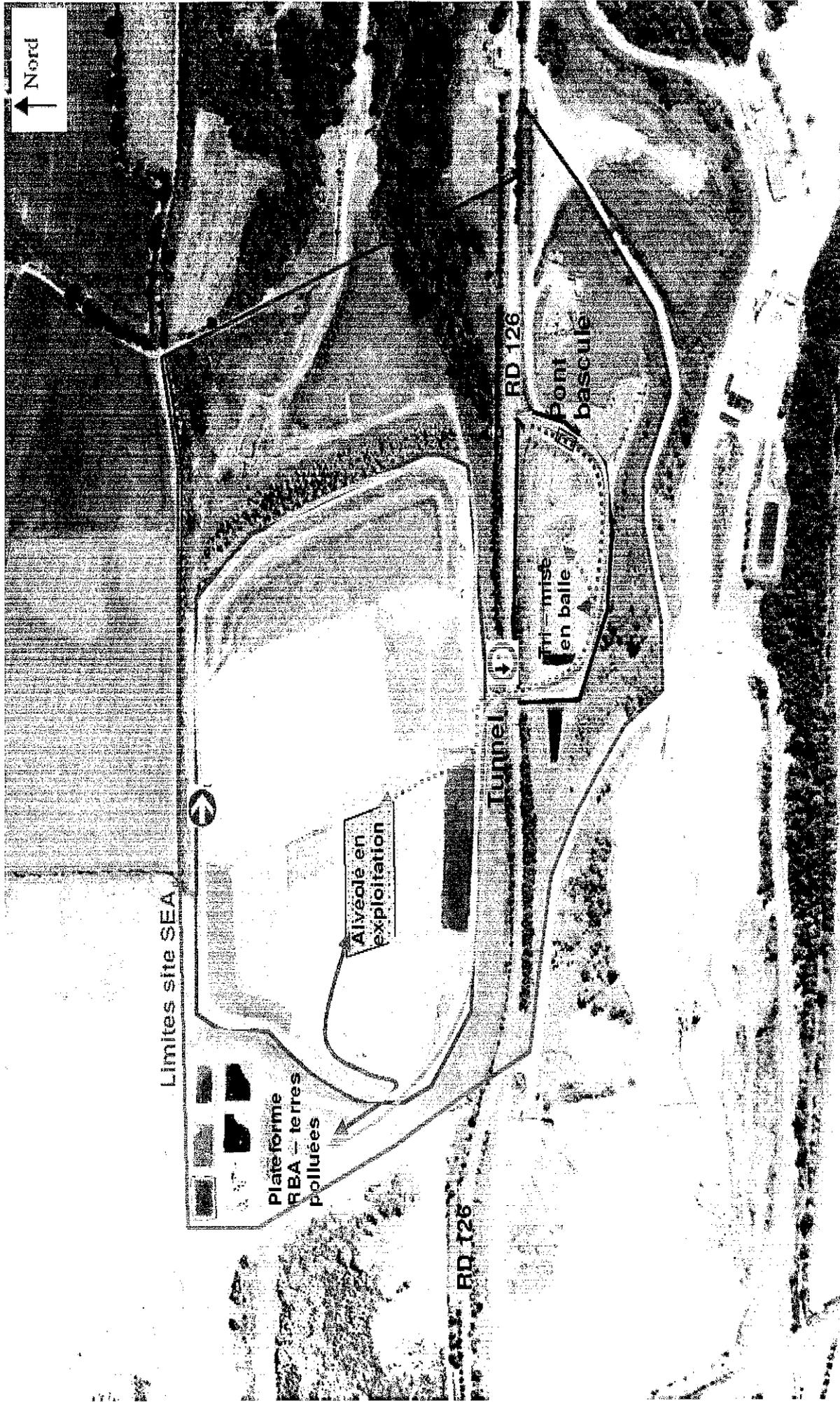


Laurent de GALARD

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Sous Préfet de BAYEUX,
- au Maire de ESQUAY SUR SEULLES,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL.

Figure 3.1 : Plan de circulation prévisionnel



Légende :

- Camions d'apport
 - Camions d'apport RBA et terres faiblement polluées
 - Camions d'apport (DIB à trier)
 - Tracteurs (refus de tri)
 - Tombeaux (RBA et terres pour recouvrement)
- Extrait de plan : schéma préliminaire 2005 (AGN)